

Ville de Castelnaudary

Service Occupation
du Domaine Public

Opération 2024-1083

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARRETE DU MAIRE CD - N° 2024 - 896

PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU
STATIONNEMENT

ANIMATIONS - QUAI DU PORT

ANIMATIONS DE NOËL

LE 13 DÉCEMBRE 2024

Le Maire de la Ville de Castelnaudary,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-6,

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code de la Voirie Routière, articles L.111.1 et suivants,

VU la circulaire interministérielle N° 86.230 du 17 juillet 1986,

VU la circulaire interministérielle sur la signalisation routière huitième partie, ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2022-221 en date du 28 octobre 2022 portant création d'un service public de fourrière automobile.

VU la décision du Maire n° 325 en date du 26 décembre 2023 fixant les tarifs municipaux 2024.

VU la modification du règlement de voirie de la Ville de Castelnaudary, adopté par délibération n°380 en date du 28 octobre 2013.

VU l'arrêté Général portant sur la réglementation générale de la circulation et du stationnement en date du 04 janvier 2016 reçu en Préfecture le 07 janvier 2016,

VU la demande présentée par OFFICE INTERCOMMUNAL demeurant PLACE DE LA REPUBLIQUE - 11400 CASTELNAUDARY pour l'animations de Noël le 13/12/2024

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la bonne marche de l'animation et la sécurité des personnes et des biens,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront pendant l'animation programmé le **13 Décembre 2024 de 11h à 00h00**

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule sera interdit selon les besoins de l'animation sur l'axe suivant :

- **Quai du Port dans sa totalité**

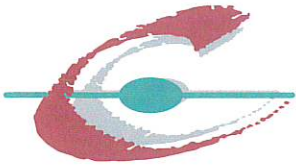
- **Mise en place de panneaux de part et d'autre de l'animation :** B6A1, 72 heures avant le début de l'animation sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 : Tous véhicules considérés comme étant en stationnement gênant pourront, autant que nécessaire être mis en fourrière par application du présent arrêté et de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : La circulation de tout véhicule sera interdite sauf les véhicules de secours durant la période de l'animation sur l'axe suivant :

- **Quai du Port dans sa totalité**

- **Mise en place de panneaux :** BO - KC1 Route barrée de part et d'autre de l'animation 72 heures avant le début de l'animation sous contrôle de la Police Municipale.



Ville de Castelnaudary

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'AUDE

ARTICLE 5 : Pour assurer le bon fonctionnement de l'animation des modifications de circulation seront mise en place :

- Rue Général Dejean circulation autorisée dans le sens Quai du port / Rue De La Miséricorde
- Rue Général Dejean Circulation interdite dans le sens Rue De La Miséricorde / Quai du Port
- Route barrée au croisement de la Rue Général Dejean intersection Quai du Port et Rue Général Dejean intersection Rue de La Miséricorde (VOIR ANNEXE)
- Mise en place de panneaux : BO - KC1 Route barrée de part et d'autre 72 heures avant le début de l'animation sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 6 : Le service technique de la Ville aura à sa charge la mise en place de la signalisation routière réglementaire de jour et de nuit et sera responsable de tout accident ou incident pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation. La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur.

- Mise en place de panneaux de part et d'autre de l'animation : B6A1, 72 heures avant le début de l'animation sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera enregistré au registre des arrêtés de la Mairie et sera adressé à :

M. Le Commandant de la brigade Autonome de Gendarmerie Nationale,

M. le Chef de Corps du Centre de secours,

M. Le Directeur des Services Techniques de la Ville de Castelnaudary,

Et transmis à M. le Directeur Général des Services de la ville de Castelnaudary pour exécution.

Fait à Castelnaudary le jeudi 14 novembre 2024



La Maire Adjointe

Jacqueline RATABOUIL